

Publié le 05/12/2024



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B062_2024

OBJET : Convention référent déontologue et lanceur d'alerte

Exposé

Par délibération n°2017-038 du 23 février 2017, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a adhéré au Centre de Gestion de la Manche au socle commun de compétences.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a créé l'obligation d'établir une procédure de recueil des alertes visant à protéger les lanceurs d'alerte de bonne foi et à améliorer la transparence et la lutte contre la corruption.

Un décret d'application n°2017-564 du 19 avril 2017 est venu préciser les modalités de cette nouvelle obligation et prévoit notamment la possibilité au référent déontologue d'exercer cette mission de référent lanceur d'alerte.

Le Centre de Gestion de la Manche a procédé à la mise en place d'un référent déontologue à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce référent déontologue assure également les fonctions d'accueil des lanceurs d'alerte prévues par la loi Sapin II du 9 décembre 2016.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a fixé à 0,07 % de la masse salariale le taux de cotisation appliqué aux collectivités et établissements non affiliés adhérents au socle commun à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce taux se décompose comme suit : 0,05 % au titre des instances médicales (Conseil Médical) et 0,02 % au titre du recours au référent déontologue et lanceur d'alerte.

L'objet de cette présente décision est de renouveler pour trois ans, à partir du 1^{er} janvier 2025, la convention qui nous lie au centre de gestion de la Manche.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et son décret d'application n°2017-564 du 19 avril 2017,

Vu la loi déontologie du 20 avril 2016 et son décret d'application n°2017-519 du 10 avril 2017,

Vu la délibération n°2018-033 du 15 mars 2018 décidant la mise en place d'un référent déontologue et confiant cette mission au Centre de Gestion de la Manche dans le cadre du socle commun de compétences,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 26 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Éric BRIENS, Catherine BIHEL, Jacques COQUELIN et Jean-Pierre MAUQUEST ne prennent pas part au vote)

- **Décider** de renouveler la convention référent déontologue et lanceur d'alerte et de confier cette mission au Centre de Gestion de la Manche dans le cadre du socle commun de compétences,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment la convention relative à l'adhésion à la mission du référent déontologue et lanceur d'alerte entre la collectivité et le centre de gestion de la Manche,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
28 NOVEMBRE 2024**

Le jeudi 28 Novembre Deux Mille Vingt Quatre, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 30

Nombre de votants : 30

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE, Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Gilbert DOUCET, Madame Martine GRUNEWALD, Monsieur Dominique HEBERT, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL

Absents/Excusés: Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Noureddine BOUSSELMAME, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Bertrand LEFRANC

**COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS
NON AFFILIÉS**

**ADHÉSION À LA MISSION DU
RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET
« LANCEUR D'ALERTE »**

Entre :

D'une part, le Centre de Gestion de la FPT de la Manche,
ci-après nommé « Centre de Gestion », dont le siège est situé 139, rue Guillaume Fouace à
SAINT-LÔ, représenté par son Président, Monsieur Jean-Dominique BOURDIN, habilité par la
délibération du conseil d'administration du 26 novembre 2024,

et

d'autre part, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin,
représentée par Monsieur David MARGUERITTE, mandaté par délibération du 13/07/2020,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 124-2, L. 135-1 à L. 135-5,
L. 452-26 et L. 452-39,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des
fonctionnaires,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 26 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, en
date du 12/12/2024 autorisant Monsieur David MARGUERITTE, en sa qualité de Président, à
signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des Centres de Gestion
prévues par l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique.

En application de ces dispositions, le Centre de Gestion de la Manche a mis en place la fonction
de référent déontologue qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et
établissements publics affiliés.

Par délibération du 24 octobre 2017, le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités
et établissements publics non affiliés la possibilité d'adhérer à cette prestation.

En outre, la loi du 9 décembre 2016, dite « Sapin 2 », fait obligation ~~aux communes de plus de~~ 10 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, ainsi qu'aux départements et régions, de désigner un référent « lanceur d'alerte ».

Afin de répondre à la demande des collectivités et établissements publics non affiliés, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Manche a décidé de mettre à disposition de celle-ci les services du référent « lanceur d'alerte » du Centre de Gestion.

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de ces missions.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET « LANCEUR D'ALERTE » DU CDG 50

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (article L. 124-2 du code général de la fonction publique).

La fonction principale du référent déontologue est d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

- les déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions ;
- le respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (obligation de neutralité, d'impartialité, de réserve, de discrétion, de laïcité) ;
- le respect des règles en matière de cumul d'emplois et d'activités.

Par ailleurs, le référent déontologue apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser les faits qualifiés de conflits d'intérêts qui lui ont été signalés (article L. 135-3 du code général de la fonction publique).

Sont exclues du champ d'intervention du référent déontologue les questions relevant du conseil statutaire du Centre de Gestion de la Manche dans le domaine des ressources humaines (carrière, rémunération, etc.).

Le référent « lanceur d'alerte » a pour mission de recueillir et d'apprécier les alertes éthiques qui lui sont transmises, lorsqu'un lanceur d'alerte signale un crime, un délit, une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Le signalement doit être désintéressé et de bonne foi, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir des motifs raisonnables permettant de croire à la véracité des dysfonctionnements signalés et ne pas attendre de bénéfices (financiers ou autres) d'une telle dénonciation.

ARTICLE 3 : MODE DE SAISINE

Le référent déontologue et « lanceur d’alerte » est saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé employés dans la collectivité ou l’établissement.

Il est saisi par courriel à : referent.deontologue@cdg50.fr, ou par courrier confidentiel.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE DE L’AGENT

Le référent déontologue et « lanceur d’alerte » est tenu au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies à l’article L. 121-6 du code général de la fonction publique.

Les demandes seront traitées dans les conditions de secret professionnel.

L’anonymat de l’agent et la confidentialité de la saisine seront respectés.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES AGENTS

Une communication sera faite par l’employeur auprès de l’ensemble de ses agents pour les informer du rôle du référent déontologue et « lanceur d’alerte » et de ses modalités de saisine.

ARTICLE 6 : INDICATEURS DE SUIVI DES DEMANDES

Sous réserve du secret professionnel, le référent déontologue communiquera chaque année sur le nombre de saisines reçues et les thématiques concernées.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation est calculé annuellement par application du taux de 0,02 % à la masse salariale de la collectivité ou l’établissement.

ARTICLE 8 : DATE D’EFFET

La date d’effet de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l’économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Fait en 2 exemplaires à SAINT-LÔ le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

David MARGUERITTE

Le Président du Centre de Gestion

Jean-Dominique BOURDIN